

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°118
Du 17/06/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Mariama Iro
(Me Salim Maiga)

C/

Saddi Ibrahima
(Me Souleye Oumarou)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-cinq mars deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Seybou Soumaila** Juges Consulaires, **Membres**, avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Mariama Iro : née le 29/12/1982 à Maradi, commerçante, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de Me Salim Maiga, avocat à la Cour.

OPPOSANTE
D'UNE PART,

ET

Saddi Ibrahima : né vers 1971 à Diabalé, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Me Souley Oumarou, avocat à la Cour.

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par ordonnance n° 131 en date du 20 septembre 2024, le président du tribunal de commerce de Niamey faisait injonction à Madame Mariama Iro de payer à Monsieur Saddi Ibrahima sa créance d'un montant total de 152.796.200 francs CFA, décomposée comme suit :

- Principal.....149.250.000 F CFA ;
- Frais de recouvrement.....2.980.000 F CFA ;
- Coût de l'acte.....20.000 F CFA ;
- TVA (19%).....566.200 F CFA.

Cette décision a été signifiée à Madame Mariama Iro le 15 avril 2025 ; par acte en date du 23 avril, celle-ci a formé opposition devant le tribunal de céans en assignant Monsieur Saddi Ibrahima à l'effet de constater la nullité de l'exploit de signification de ladite ordonnance mais également à sa caducité.

Sur la nullité de l'exploit de signification, elle observe qu'en violation des dispositions de l'article 7 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), la signification de l'ordonnance n'était pas accompagnée de la requête aux fins d'injonction de payer ; cette formalité étant substantielle audit acte, sa méconnaissance doit être sanctionnée par la nullité sans qu'on ne puisse lui demander de faire la preuve d'un grief.

Elle relève également qu'en violation des dispositions de l'article 8, alinéa 1, du même uniforme, l'acte de signification de l'ordonnance querellée ne contient pas la mention : 'sommation de payer dans un délai de dix (10) jours' ; il s'agit là aussi d'une formalité substantielle et d'ordre public dont la méconnaissance expose ledit acte à la nullité sans justifier d'un grief.

Au subsidiaire, elle fait constater que l'ordonnance d'injonction n°131 en date du 20 septembre 2024 ne lui a été signifiée que le 15 avril 2025, soit plus de trois (03) mois ; elle est par conséquent non avenue et caduque, en vertu de l'article 7, alinéa 2, de l'AUPSRVE.

Très subsidiairement, sur le fond du litige, elle indique que des versements d'un montant de 36.250.000 francs CFA ont été faits et qui n'ont pas été déduits du montant de 152.796.200 francs CFA qui lui est réclamé ; en outre, des frais d'huissier et de TVA ont été inclus dans la créance, objet de l'ordonnance d'injonction de payer, alors même que ces frais ne sont dus que lorsqu'il y a eu exécution forcée, sinon ils sont à la charge du créancier ; au regard des éléments qui précèdent, l'ordonnance d'injonction de payer doit par conséquent être rétractée.

Monsieur Saddi Ibrahima n'a pas conclu ; à l'audience, son conseil a déclaré fondé le moyen de caducité de l'ordonnance qui n'a été signifiée dans les délais de trois (03) mois.

Discussion :

En la forme :

L'opposition de Mariama Iro est faite conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; il échet de la déclarer recevable.

Sur les moyens de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer :

Il ressort effectivement des pièces du dossier que, d'une part, la requête aux fins d'injonction de payer n'a pas été signifiée en même temps que l'ordonnance à Madame Mariama Iro et, d'autre part, l'acte de signification ne comporte pas la mention : sommation à payer dans le délai de 10 jours, en violation respectivement des dispositions des articles 7 et 8 de l'AUPSRVE ;

Il convient toutefois de relever que s'agissant de la signification de la requête, l'article 7 invoqué n'assortit d'aucune sanction l'inobservation de cette formalité ; quant à la sommation à payer dans le délai de 10 jours, cette formalité ne constituant pas la raison d'être de l'acte de signification, elle ne peut être considérée comme substantielle ;

En tout état de cause, en vertu de l'article 1-16 de l'AUPSRVE, « *aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la formalité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte... » ;

Il s'ensuit que faute d'avoir justifié d'un grief à la suite des irrégularités qu'elle a relevées, les exceptions de nullité formées par Mariama Iro seront rejetées.

Sur la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer :

Selon l'article 7, alinéa 2, de l'AUPSRVE, « *l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date* » ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que l'ordonnance n°131 faisant injonction à Madame Mariama Iro de payer la somme de 152.796.200 francs CFA à Monsieur Saddi Ibrahima a été rendue le 20 septembre 2024 ; il a fallu cependant le 15 avril 2025 pour que cette décision soit signifiée à Mariama Iro, soit plus de six (06) mois après ;

Il s'ensuit que le moyen de caducité de l'ordonnance d'injonction de payer invoqué par l'opposante est fondé, il y a lieu d'y faire droit.

Sur les dépens :

Pour avoir succombé à l'instance, Monsieur Saddi Ibrahima sera condamné aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Reçoit Madame Mariama Iro en son opposition ;
- Rejette les exceptions de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer comme étant mal fondées ;
- Déclare non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°131 du 20 septembre 2024 pour violation des dispositions de l'article 7, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;
- Condamne Monsieur Saddi Ibrahima aux dépens.

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par signification d'acte d'huissier à l'autre partie et au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.